

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

31.-Règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, précisément les articles 41,162 et 170 § 4,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, notamment, en ce qu'il ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée, que les projets d'implantations d'un établissement ou d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m²,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05 février 2015 précité,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant sa délibération du 22 novembre 2016 approuvant le règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 06 décembre 2016,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités commerciales génératrices de charges et nuisances importantes, telles que (liste non exhaustive) :

- le charroi routier engendré par ces activités, qui conduit à une dégradation accélérée des voiries communales,
- la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités,
- la pollution générée par ces activités ou le risque de celle-ci,

Considérant qu'une grande partie des commerces se situent à proximité des voies de communication et qu'ils profitent dès lors avantageusement des infrastructures et des équipements urbains,

Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques et morales qui exercent ces activités sur le territoire de la Ville interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien,

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Considérant les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/09/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/09/2019**,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les surfaces commerciales – Exercices 2020 à 2025 – rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les implantations commerciales.

Article 2.- : Lexique

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés.

« Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.

« Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

« Surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c'est-à-dire la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

« Administration » : Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve représentée par son Collège communal dont les bureaux sont situés avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 4.- : Contribuable

4.1. La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

4.2. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5.- : Base imposable

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 2.

Article 6.- : Taux de la taxe

6.1. Le taux de la taxe est fixé à 4,50 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

6.2. Les quatre-cents premiers mètres carrés sont exonérés.

Article 7.- : Modulation de la taxe

7.1. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement est présent, sous réserve de l'application des articles 7.4. à 7.6.

7.2. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.

7.3. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 8. A défaut, la date de modification sera censée être le 15ème jour précédant la réception de l'information.

7.4. En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

7.5. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les 6 mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

7.6. Le calcul de la modulation de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable.

Article 8.- : Déclaration des éléments d'imposition

8.1. Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

8.2. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-

Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

8.3. Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valable à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

8.4. En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9.- : Taxation d'office

9.1. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 8, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

9.2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction,
- 75 pour cent pour la 2ème infraction,
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction.

9.3. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 11.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

11.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

11.2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.- : Recours

12.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

12.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

12.3. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12.4. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

13.1. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 octobre 2019.

La Bourgmestre,

(s) Julie Chantry

Le Directeur général,
G. Lempereur

Par Ordonnance :



L'Échevin délégué,
P. Delvaux

